

**TABEAU N° XXIII. — Répartition des journées de détention, suivant l'état d'occupation, de chômage, de repos, de maladie et de punition.**

JOURNÉES DE TRAVAIL		JOURNÉES de CHÔMAGE faute de travail.	JOURNÉES de CONdamnÉS à la DÉPORTATION ou à la détention n'ayant pas accepté le travail.	JOURNÉES DE REPOS			JOURNÉES de MALADIE	JOURNÉES DE CELLULE		JOURNÉES de SALLE de discipline.	TOTAL.
En COMMUN	A l'ISOLEMENT			Jours fériés.	Par prescription médicale.	Par suite de mauvais temps ou de réparations à l'outillage, etc.		A l'ISOLEMENT sans travail.	Par PUNITION disciplinaire.		
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	13
52.235	448	»	3	11.554	11.433	844	»	»	2.091	»	82.014
52.683		23.831					2.091				

**TABEAU N° XXIV. — Répartition de la population au 31 décembre 1908, suivant l'état d'occupation, de chômage, de repos, de maladie et de punition.**

TRAVAILLEURS		Au CHÔMAGE faute de travail.	CONDAMNÉS à la DÉPORTATION ou à la détention n'ayant pas accepté le travail.	AU REPOS			A l'INFIRMERIE	EN CELLULE SANS TRAVAIL		A LA SALLE de discipline.	TOTAL.	
En COMMUN	A l'ISOLEMENT			Infirmes, vieillards, arrivants et libérés.	Par prescription médicale.	Par suite de mauvais temps ou de réparations à l'outillage, etc.		OBSERVATION et isolement.	Par PUNITION ou mesure disciplinaire.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
45	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	48	
45					2							

LOIS, DÉCRETS,  
RAPPORTS,  
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1908

# LOIS, DÉCRETS,

## RAPPORTS.

### CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

---

**ANNÉE 1908**

---

20 janvier 1908. — *CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales, au sujet de l'établissement des budgets spéciaux des maisons centrales.*

Les Directeurs des maisons centrales ont été invités à plusieurs reprises à faire part à MM. les Inspecteurs généraux, lors de leurs tournées, de leurs intentions budgétaires, notamment en ce qui concerne les réparations urgentes aux bâtiments.

Par la circulaire du 28 février 1895, il a notamment été prescrit aux Directeurs, après avoir soumis leurs propositions à MM. les Inspecteurs généraux, de les présenter dans les projets de budget qu'ils doivent adresser, suivant l'ordre que ces hauts fonctionnaires auront jugé le plus utile.

Il m'est signalé que ces instructions ont été perdues de vue, au moins partiellement dans plusieurs établissements.

Il est en conséquence rappelé aux Directeurs qu'ils doivent soumettre à MM. les Inspecteurs généraux toutes leurs intentions budgétaires, en particulier tous les projets d'aménagement, réfection, travaux d'entretien qu'ils croient nécessaires, et qu'aucune

exception ne saurait être apportée à cette manière de faire, si ce n'est pour les travaux reconnus indispensables à la suite d'accidents ou d'incidents survenus entre l'époque de la tournée et celle à laquelle les propositions budgétaires doivent me parvenir.

Les Directeurs sont invités à tenir la main à la stricte exécution de ces instructions et à m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

---

20 janvier 1908. — NOTE DE SERVICE pour les Directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la mise en liberté des détenus admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885.

Il a été signalé de nouveau que, par suite de l'application de la circulaire du 17 juin 1907, les copies des arrêtés de libération conditionnelle parviennent parfois aux sociétés de patronage le lendemain ou le surlendemain de l'arrivée des détenus.

Il est rappelé, en vue d'obvier à cet inconvénient, à MM. les Directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires qu'ils doivent prendre toutes dispositions pour que les dites sociétés puissent être en possession des documents dont il s'agit, quelques jours avant l'arrivée des détenus lorsque les libérations devront avoir lieu à date fixe et le jour même dans les autres cas.

En conséquence les détenus qui ne sont pas libérés à date fixe seront mis en liberté le lendemain du jour où la copie de l'arrêté de libération conditionnelle aura été adressée à la société de patronage.

Pour ne pas retarder cette mise en liberté, l'envoi des pièces aux sociétés de patronage devra avoir lieu le jour même de la réception.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

---

10 février 1908. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales et du dépôt de Saint-Martin-de-Ré, relative à l'extraction des condamnés sur réquisitions adressées par les magistrats.

Par application de la circulaire du 9 mai 1856, concertée entre mon Département et la Chancellerie, les condamnés détenus au dépôt de Saint-Martin-de-Ré ou dans les maisons centrales ne pouvaient être extraits de ces établissements sans une autorisation spéciale de M. le Ministre de la Justice.

Mon collègue a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait, en vue d'accélérer la rapidité des instructions, à faire disparaître ces dispositions exceptionnelles.

Il a été décidé, en conséquence, que l'extraction des condamnés, quel que soit l'établissement dépendant de l'Administration pénitentiaire où ils subissent leur peine, sera faite désormais sans le concours de la Chancellerie, sur les réquisitions adressées par les magistrats à l'autorité administrative.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution de cette décision et m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

---

20 février 1908. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales et des prisons de la Seine relative aux modifications apportées à la circulaire du 1<sup>er</sup> août 1905 au sujet des sections métropolitaines d'exclus.

Je suis informé par M. le Ministre de la Guerre que le Commandant du dépôt des sections métropolitaines d'exclus à Mers-el-Kébir, division d'Oran, a été substitué au Commandant de l'ancien pénitencier de Bicêtre dans l'Administration générale des exclus métropolitains.

Il y a lieu, en conséquence, à modifier les paragraphes A § 1 et B § 2 de la circulaire du 1<sup>er</sup> août 1905 touchant les condamnés de cette catégorie.

Désormais, c'est au Commandant du dépôt des sections d'exclus à **Mers-el-Kébir** et non plus au Commandant de l'ancien pénitencier de Bicêtre que vous aurez à donner avis des propositions de libération conditionnelle relatives aux exclus et à envoyer le pécule au jour de la libération.

J'appelle tout spécialement votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que les libérés ne reçoivent sur leur pécule que la somme nécessaire pour se rendre au bureau de recrutement. Il ne vous échappera pas, en effet, que cette manière de faire, évite de donner aux libérés la tentation de ne pas rejoindre leur section ou de commettre de nouveaux délits.

Pour le surplus, ma circulaire du 1<sup>er</sup> août 1905 reste en vigueur.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution immédiate des présentes instructions dont je vous prie de m'accuser réception.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

---

25 février 1908. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de la Seine et des maisons centrales, relative aux demandes de renseignements sur les détenus écroués en qualité de prévenus ou de condamnés pour délits de presse, pour crimes ou délits politiques ou pour faits connexes à la politique.

Un de mes prédécesseurs vous a envoyé, à la date du 9 avril 1884, la circulaire confidentielle suivante :

Je désirerais être exactement renseigné, dès leur écrou, sur la situation des personnes détenues, soit en état de prévention, soit après condamnation, pour délits de presse, pour crimes et délits politiques ou pour faits connexes à la politique.

Vous voudrez bien, en conséquence, me faire directement parvenir, sous le timbre de la présente dépêche, aussitôt après l'incarcération de chacun des détenus appartenant à ces diverses catégories, une notice indiquant ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa résidence, ses condamnations antérieures, la date de son arrestation ou de sa dernière condamnation et la nature des faits qui l'ont motivée.

Lorsqu'il s'agira d'un condamné, vous joindrez à cette notice un extrait du jugement ou de l'arrêt.

Cette circulaire me paraît avoir été complètement perdue de vue.

Je vous prie de ne pas manquer, à l'avenir, de me transmettre les renseignements qui en font l'objet; j'attache un grand prix à ce qu'ils me parviennent dans le plus bref délai.

Vous aurez à m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

7 avril 1908. — CIRCULAIRE aux Directeurs et Directrices des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet de l'établissement des états concernant les antécédents des pupilles.

Dans un but d'études et de recherches, l'Administration a intérêt à connaître, de la façon la plus précise, les antécédents judiciaires des mineurs qui ont été envoyés en correction par les tribunaux.

Pour me permettre de centraliser les renseignements de cette nature concernant tous les pupilles de l'Administration pénitentiaire et d'en tirer des conclusions qui ne manqueront pas d'être intéressantes, je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, tous les trois mois, c'est-à-dire les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, sous le timbre du 3<sup>e</sup> bureau, un état nominatif comprenant ceux des pupilles, quel que soit leur âge, qui auraient encouru des condamnations avant leur envoi en correction.

Cet état devra indiquer également ceux qui, au cours de leur internement, auraient commis, soit étant placés ou en état de liberté provisoire, des délits ou des crimes ayant entraîné leur condamnation.

Je vous serai obligé de m'adresser, dans le moindre délai possible, un premier état arrêté à la date du 31 mars dernier, dans les conditions ci-dessus indiquées.

Je vous saurai gré de veiller personnellement à ce que ce travail soit fait avec toute l'exactitude désirable, et ne contienne que des indications absolument certaines.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

27 avril 1908. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la destination pénale à assigner aux détenues devant subir une peine dans une maison centrale.

Deux notes de service en date des 3 mai et 2 décembre 1906, ont prescrit le transfèrement à la maison centrale de Montpellier de toutes les détenues atteintes à un degré quelconque de tuberculose et devant subir leur peine dans une maison centrale.

Ces prescriptions devront désormais être considérées comme suspendues jusqu'à nouvel ordre ; les condamnées seront, en conséquence, dirigées sur leur destination pénale réglementaire sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si elles sont ou non atteintes de la tuberculose,

Les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont priés de donner aux gardiens-chefs les instructions nécessaires à l'exécution de cette décision et de m'accuser réception.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

---

2 juin 1908. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons de la Seine, au sujet des renseignements facilitant l'instruction des demandes de libération conditionnelle.

Il m'a été signalé que lorsque les condamnés sont transférés d'un établissement dans un autre, il n'est pas joint, d'ordinaire, aux pièces les accompagnant, de documents indiquant s'ils ont fait l'objet d'une instruction ou d'une proposition pour la libération conditionnelle.

D'autre part, les Directeurs ont besoin, pour déclarer que les détenus transférés sont susceptibles d'être présentés pour cette mesure de faveur, de savoir s'ils ont justifié de moyens d'existence assurés dans la vie libre, et s'ils ont donné satisfaction par leur conduite, leur travail et leur attitude générale au cours de leur détention antérieure. Ils sont par suite obligés de réclamer ces renseignements. Il en résulte toujours pour les greffes un surcroît de travail, et des retards dans les propositions de libération conditionnelle, quelquefois même des oublis ou de nouvelles instructions de dossiers.

En vue d'éviter ces inconvénients, les Directeurs des maisons centrales et des circonscriptions pénitentiaires devront à l'avenir toujours faire accompagner tout individu transféré d'une fiche de renseignements conforme au modèle ci-joint, et de tous documents utiles, notamment des certificats qui auraient pu être produits.

Par déléation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

---

**Maison**

---

*Nom et prénoms :*

*Date du commencement de la peine :*

*Conduite en cours de peine :*

*Moralité :*

*Assiduité au travail :*

*A-t-il déjà été proposé pour la libération conditionnelle ?*

*A quelle date ?*

(Dans le cas de l'affirmative joindre à la présente fiche la minute de la notice de proposition et les décisions qui sont intervenues.)

*A-t-il produit un certificat de travail ?*

(Le joindre si le dossier n'est pas encore instruit.)

**OBSERVATIONS :**

---

Cette fiche doit accompagner l'extrait de jugement de tout condamné transféré d'un établissement dans un autre.

24 juin 1908. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs et Directrices des établissements publics d'éducation correctionnelle, au sujet de l'établissement du budget.*

Le comité des Inspecteurs généraux des services administratifs, après avoir examiné les budgets des colonies publiques d'éducation pénitentiaire et des écoles de réforme et de préservation, pour l'exercice 1908, a formulé les observations d'ordre général ci-après :

« 1° Dans plusieurs des budgets présentés, les dépenses du dernier exercice clos et les sommes fixées au budget du présent exercice sont indiquées, non plus par articles, mais par chapitres: il est, par conséquent, impossible de savoir sur quels articles porte l'augmentation que font ressortir les totaux par chapitres et de se rendre compte de la mesure dans laquelle cette augmentation est justifiée. »

« 2° Une observation qui se rattache à la précédente est que certains articles devraient être détaillés. Au chapitre: *entretien des pupilles*, par exemple, aucun chiffre n'est indiqué pour le seigle, la farine etc., et presque tous les aliments sont réunis dans l'article *autres aliments* sans que le moindre détail soit donné pour le chiffre, toujours important, porté à cet article. »

« 3° Il convient de reproduire cette année encore une observation déjà faite par le comité des Inspecteurs généraux relativement aux constructions portées dans la plupart des budgets. Le comité rappelle qu'il importerait que tous les projets lui soient soumis en temps opportun et qu'aucune construction ne soit entreprise sans son avis préalable. Cette observation s'impose d'autant plus qu'un grand nombre des projets qui lui sont ainsi soumis tardivement, avec les budgets, ne sont pas accompagnés de toutes les pièces (devis et plans) qui seraient nécessaires à leur examen. »

« Le comité attacherait du prix à ce que la procédure employée

jusqu'ici fût modifiée et qu'il ne fût introduit dans les budgets que des projets de construction déjà étudiés et approuvés par lui. »

MM. les Directeurs sont priés de bien vouloir tenir compte, désormais, de ces observations.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

---

1<sup>er</sup> juillet 1908. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des établissements pénitentiaires de jeunes détenus, contenant les instructions au sujet du signalement des pupilles évadés.*

Les signalements transmis jusqu'à ce jour à l'Administration centrale en vue de la recherche des pupilles évadés, ne mentionnaient pas, en général, la date et le lieu de naissance de ces pupilles, mais seulement leur âge.

Il importe que cette lacune soit désormais comblée.

En conséquence, je vous serai obligé de veiller avec soin à ce qu'à l'avenir les feuilles signalétiques qui doivent accompagner les avis d'évasion portent bien les renseignements complémentaires ci-dessus indiqués.

Je vous prie, en outre, de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

---

25 juillet 1908. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la surveillance des individus déposés par les transfèrements cellulaires.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'un ordre de service en date du 24 juin 1908 concernant les dépôts provisoires effectués par les voitures cellulaires en cours de tournée, dans les prisons où le service de garde n'est assuré que par un gardien-chef.

Je vous prie de vouloir bien porter immédiatement cet ordre de service à la connaissance des gardiens-chefs de votre circonscription se trouvant dans les conditions visées par ce document dont vous aurez à m'accuser réception. Vous prendrez, d'autre part, toutes dispositions utiles pour en assurer l'exécution stricte.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

DIRECTION  
DE  
l'Administration pénitentiaire

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICE  
DES  
Transfèrements cellulaires.

Ordre de service.

Chaque fois que des dépôts devront être effectués dans une prison dont le service n'est assuré que par un gardien-chef, le gardien-conducteur devra s'entendre avec ce gardien-chef *pour assurer ensemble et avec l'aide de son gardien ou de ses gardiens en cas de tournées à trois*, la surveillance des individus déposés par eux, pendant toute la durée de leur séjour dans la prison, etc..

Paris, le 24 juin 1908.

LE DIRECTEUR DU SERVICE DES TRANSFÈREMENTS CELLULAIRES :

Signé: BERTOUT.

27 août 1908. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, au sujet du dépôt des pupilles de l'Assistance publique.*

M I Direct  
est prié de vouloir bien adresser trimestriellement dans les cinq premiers jours du mois qui suit le trimestre écoulé, en quadruple expédition, l'état nominatif dont ci-joint modèle, des pupilles de l'Assistance publique des divers départements confiés à l'Administration pénitentiaire, par application de la loi du 19 avril 1898, afin de permettre le remboursement au Trésor des frais d'entretien des dits pupilles (art. 2 de la loi du 28 juin 1904).

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(3<sup>e</sup> Bureau.)

[ Colonie  
ou École. ]

*ÉTAT nominatif des pupilles de l'Assistance publique du département  
d confiés à l'Administration pénitentiaire  
pendant le trimestre 191*



NOM ET PRÉNOMS 1	AGE 2	DATE DU JUGEMENT QUI A ORDONNÉ la remise à l'administration pénitentiaire. 3	DATE DE L'ENTRÉE dans L'ÉTABLISSEMENT 4	DATE DE LA SORTIE 5	NOMBRE DE JOURNÉES de présence. 6	OBSERVATIONS 7
					Somme due pour journées de présence à	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de (1)

A

, le

L

COMPTABLE,

Vu et vérifié:

, le

A

LE DIRECTEUR,

(1) En toutes lettres.

1<sup>er</sup> octobre 1908. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales, établissements assimilés, colonies publiques et circonscriptions pénitentiaire, au sujet du recrutement du personnel de garde.

J'ai été amené à constater, à diverses reprises, que les candidats aux emplois de gardien de prison n'avaient pas été examinés de façon assez sérieuse et que, notamment, certains Directeurs avaient indiqué comme remplissant les conditions de taille exigées par le décret du 29 juin 1907, des candidats dont la taille se trouvait sensiblement inférieure.

Afin d'éviter le retour de telles erreurs, je décide que, dorénavant, les agents seront toisés et examinés à nouveau par le médecin de l'établissement auquel ils sont affectés et ce, dès leur arrivée et en présence du directeur.

Un certificat médical constatant l'état de santé et l'aptitude physique des agents me sera aussitôt adressé avec, s'il y a lieu, des propositions tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions de ceux d'entre eux qui ne rempliraient pas rigoureusement les conditions requises.

Cette disposition devra, lors du premier examen, être portée à la connaissance des candidats qui seront, en outre, avisés que les frais de retour seraient à leur charge si, arrivés à destination, ils ne remplissaient plus les conditions d'aptitude physique exigées par les règlements.

A titre transitoire, les candidats dont les dossiers ont été transmis au Ministère, seront informés par l'Administration centrale de la prescription ci-dessus en même temps qu'ils recevront leur avis de nomination.

Vous m'accuserez, d'urgence, réception de la présente circulaire.

Par déléation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

7 novembre 1908. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'incarcération des mineurs poursuivis pour délits peu graves.

Je vous adresse ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'envoie, d'autre part, au directeur de la circonscription pénitentiaire sous l'autorité duquel sont placées les prisons de votre département, et qui concerne les mineurs de 16 ans ayant commis un délit de peu de gravité.

Les dispositions que j'ai cru devoir prendre sont destinées à étendre autant que possible, à tous les cas dignes d'intérêt, l'application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1908, en permettant aux services de l'Assistance publique de prendre auprès des tribunaux une initiative qu'ils n'ont pas prise jusqu'à présent, et dont il semble qu'on ne doive attendre que d'utiles effets.

Je vous serai obligé de tenir la main à ce que ces prescriptions soient observées, tant par l'Inspecteur des enfants assistés que par les gardiens-chefs des maisons d'arrêt eux-mêmes, puisque c'est à ces agents qu'il appartient d'abord de signaler la présence des enfants arrêtés et écroués dans les conditions indiquées par la circulaire dont il s'agit.

Tous les avis signalant à votre préfecture et aux sous-préfectures l'incarcération d'un enfant de cette catégorie, devront être centralisés par vos soins, de façon à vous permettre de m'adresser trimestriellement un compte rendu des résultats obtenus.

G. CLEMENCEAU.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE  
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

3<sup>e</sup> BUREAU

CIRCULAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 novembre 1908.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Parmi les mineurs de 16 ans traduits en justice, bon nombre sont poursuivis pour des délits peu graves qu'ils ont été amenés à commettre, parfois parce qu'ils y ont été incités par leurs parents, ou, plus souvent encore, parce qu'ils étaient laissés, sinon à l'état d'abandon, du moins sans surveillance.

Les mineurs délinquants de cette catégorie sont particulièrement dignes d'intérêt. Il importerait de leur éviter, autant que possible, l'envoi en correction qui peut donner lieu à des contacts pernicieux et qui rend ensuite leur placement difficile.

Les services départementaux de l'Assistance publique ont pu déjà patronner utilement des pupilles de l'Administration pénitentiaire, après une certaine durée de détention; l'expérience en a été faite.

A plus forte raison sont-ils susceptibles de recueillir utilement aussi les enfants poursuivis pour délits peu graves qui ont dû être arrêtés. Lorsqu'un mineur de 16 ans est ainsi envoyé en état de dépôt ou d'arrêt dans un établissement pénitentiaire, il serait à désirer que l'Inspecteur des enfants assistés du département en reçut immédiatement avis.

Ce fonctionnaire procéderait sans retard à une enquête sur la famille, sur les antécédents et la moralité habituelle de l'enfant. Dans tous les cas où cette enquête ferait ressortir bien plus la négligence et la responsabilité des parents que la perversité réelle du mineur, il demanderait au juge d'instruction que cet enfant fût confié à son service, par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. Il aurait à le placer ensuite dans des conditions favorables à son relèvement.

L'avis qu'il convient d'adresser à l'Inspecteur départemental des enfants assistés doit lui être envoyé aussitôt que l'enfant arrive dans la maison d'arrêt.

Je vous prie de donner des instructions aux gardiens-chefs de votre circonscription pour qu'en pareils cas ils signalent donc d'urgence à ce chef de service l'arrivée du jeune délinquant dans leur établissement.

Copie de l'avis envoyé à l'Inspecteur des enfants assistés devra être,

d'autre part, remise par eux à la préfecture pour la maison d'arrêt du chef-lieu du département, à la sous-préfecture dans les chef-lieux d'arrondissement, de façon à ce que les préfets, à qui cette circulaire est communiquée, puissent se rendre compte des conditions dans lesquelles les Inspecteurs des enfants assistés et vous-mêmes en aurez fait l'application, et me tiennent périodiquement au courant de la suite que mes instructions auront reçue.

Ces dispositions seront portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des Inspecteurs des enfants assistés par la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques.

Vous voudrez bien m'accuser réception.

G. CLEMENCEAU.

23 novembre 1908. — CIRCULAIRE aux *Préfets au sujet des détenus présumés atteints d'aliénation mentale.*

Une circulaire du 10 juillet 1906 a précisé les mesures que vous avez à prendre, lorsque vous êtes appelé à vous prononcer sur l'admission dans les établissements d'aliénés de malades relevant du service pénitentiaire.

Toutefois, des difficultés s'étant élevées au sujet du paiement des honoraires dus au médecin spécialiste chargé par vous d'examiner un détenu suspect ou atteint d'aliénation mentale, je dois vous faire connaître que les frais occasionnés par cette visite médicale seront à la charge de l'Administration pénitentiaire, lorsque la demande d'internement émanera du Directeur ou du gardien-chef de la prison.

En ce cas, avant de prescrire l'examen dont il s'agit, vous aurez à demander l'autorisation préalable de mon Administration, en indiquant quel serait le montant de la dépense à engager de ce chef.

Toutefois, dans les cas urgents, vous pourrez confier immédiatement cette mission à un praticien, sauf à me faire connaître ensuite la décision que vous auriez prise à cet effet et les raisons qui la motiveraient.

Pour le règlement des dits frais, vous aurez à faire parvenir à mon Administration, sous le timbre de la présente dépêche, un mémoire en double expédition, dont une sur timbre, lorsque la somme réclamée dépassera dix francs, en y joignant copie du certificat ou du rapport contenant les conclusions du médecin spécialiste qui aura procédé à l'examen du détenu malade.

Par déléation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

25 novembre 1908. — CIRCULAIRE aux *Directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des rapports du personnel de surveillance avec les entrepreneurs.*

La circulaire du 20 mars 1873 et le cahier des charges de mars 1893 interdisent aux agents du personnel de surveillance de s'immiscer dans la gestion des entrepreneurs, de s'occuper des intérêts de ces derniers, et d'accepter d'eux une rémunération.

Je vous prie de rappeler ces textes au personnel pénitentiaire placé sous vos ordres et de tenir la main à ce qu'ils soient rigoureusement observés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me signaler toute infraction aux règles précitées que vous auriez relevée dans votre circonscription.

Par déléation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

30 novembre 1908. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales et des prisons de la Seine au sujet de la correspondance des détenus.

Il m'est signalé que dans divers établissements pénitentiaires, le paragraphe 4 de la circulaire du 11 septembre 1836, et l'article 50 du décret du 11 novembre 1885, ont été perdus de vue, en ce qui concerne le sujet des lettres de détenus et le ton dont elles sont écrites, et que les prescriptions relatives à la lecture et au visa ne sont pas strictement observées.

Je crois devoir, en particulier, appeler toute votre attention sur les inconvénients qu'il y aurait à ce que les lettres de détenus contenant des allégations ou accusations de quelque nature que ce soit à l'égard de tiers, même non nominativement désignés, fussent transmises à leurs destinataires: la divulgation ou la publication de pareilles correspondances peut, en effet, avoir pour conséquence très regrettable de jeter le nom de personnes honorables en pâture à la malignité et à la curiosité publiques.

Il vous appartient de donner aux gardiens-chefs des établissements qui sont sous vos ordres les instructions nécessaires pour que toutes les lettres contenant des allégations ou accusations à l'égard de tiers, ou dont la rédaction, d'une manière générale, ne sera pas conforme à l'esprit de la circulaire précitée du 11 septembre 1836, vous soient transmises pour lecture préalable, avant d'être expédiées à leur adresse.

En cas de doute, vous devrez vous-même me faire parvenir les lettres dont il s'agirait, avec toutes les explications nécessaires pour m'éclairer sur la décision à prendre.

Veillez m'accuser réception.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

A. SCHRAMECK.

31 décembre 1908. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle au sujet des pupilles en traitement dans les hôpitaux, hospices et asiles d'aliénés. — Instructions en vue de la production d'un état nominatif trimestriel.

Afin de permettre de contrôler, avec tous les éléments d'appréciation désirables, les mémoires produits par les établissements hospitaliers, en vue du paiement des frais d'entretien de pupilles de l'Administration pénitentiaire dans les hôpitaux, hospices et asiles d'aliénés et de prescrire sans retard, le cas échéant, les mesures que pourrait comporter leur hospitalisation prolongée aux frais du Trésor, M Direct

est prié de vouloir bien adresser, dûment rempli, le 10 du mois suivant chaque fin de trimestre, et sous le timbre du 3<sup>e</sup> bureau de l'Administration pénitentiaire, un état nominatif des pupilles de la catégorie ci-dessus définie, dressé conformément au modèle ci-joint.

L'état même négatif devra être fourni.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.*

A. SCHRAMECK.

l'Administration pénitentiaire.

État nominatif des pupilles en traitement dans les Hôpitaux, Hospices et Asiles

3<sup>e</sup> BUREAU

pendant le trimestre 19

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS DES PUPILLES hospitalisés.	MOTIF de l'hospitalisation	DATE DE L'ENTRÉE à l'hôpital ou asile.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle ayant approuvé l'hospitalisation.	DATE de la décision ministérielle ayant prononcé la libération provisoire (art. 49 du Règlement général du 10 avril 1869).	DATE de la LIBÉRATION définitive.	DATE DE LA SORTIE de l'hôpital ou asile, d'hospitalisation.	NOMBRE de JOURNÉES d'hospitalisation.	OBSERVATIONS (État de santé des pupilles, dates probables de sortie, etc.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

A

, le

19

L Direct

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

### Age (Répartition suivant l') :

	RAPPORT Pages.	TABLEAUX Pages.
Maisons centrales.....	24-25	46 à 49
Colonies pénitentiaires.....	77	198 à 201
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	115-116	399

### Aliénés :

Maisons centrales.....	47	128 à 131
Colonies pénitentiaires.....	88-89	224 à 227
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	102-103	338 à 353
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	117-118	412

### Antécédents judiciaires :

Maisons centrales.....	28-29	72 à 75
Colonies pénitentiaires.....	80	206 à 213
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	117	401

### Bibliothèques :

Voir : Enseignement.

### Captivité :

Voir : Durée de la captivité.

### Chambres et dépôts de sûreté :

Voir : Journées de détention. — Mouvement de la population.

### Chômage :

Voir : Journées de détention (Répartition des).  
— Population (Répartition de la).

### Circulaires.....

417 à 446

### Commutations de peine :

Voir : Grâces.

### Condamnations encourues pendant la détention :

Voir : Justice disciplinaire.

### Contraventions aux règlements :

Voir : Justice disciplinaire.

### Crimes :

Voir : Faits qui ont motivé la condamnation.

### Crimes et délits commis pendant la détention :

Voir : Justice disciplinaire.